

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-151/ARMP/SA/2633-25

LE RECOURS DE LA SOCIETE
« HESSED SARL »
CONTRE
LE CENTRE NATIONAL DE GESTION DE
RESERVES EN FAUNE (CENAGREF)

DECISION N° 2025-151/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 DECEMBRE 2025

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « HESSED SARL » CONTRE LE CENTRE NATIONAL DE GESTION DE RESERVES EN FAUNE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 001/CENAGREF/PRMP/DCMP/S-PRMP DU 04 AOUT 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE CLOTURE DU RANCH DE GBADAGBA AINSI QUE LA ZONE DE LA QUARANTINE DESTINEE A ACCUEILLIR EN PREMIER LIEU LES ANIMAUX TRANSLOQUES POUR LE COMPTE DU CENAGREF ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°005/SP/DT/PDG du 28 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2633-25, portant recours de la société « HESSED SARL » devant l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi

que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session, le mardi 02 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°005/SP/DT/PDG du 28 novembre 2025, la société « HESSED SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de son offre contre le Centre National de Gestion de Réserves de Faune (CENAGREF) dans le cadre la procédure de passation de l'appel d'offres n° 001/CENAGREF/PRMP/DCMP/S-PRMP du 04 août 2025 relatif aux travaux de réalisation de la clôture du ranch de Gbadagba ainsi que la zone de la quarantaine destinée à accueillir en premier lieu les animaux transloques pour le compte de CENAGREF.

En effet, suite à la réception de la notification des résultats de l'évaluation par mail, la société « HESSED SARL » a formulé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Gestion de Réserves en Faune (PRMP-CENAGREF) mais sans attendre la réponse de cette dernière, la Gérante de la société « HESSED SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

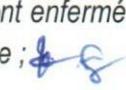
II- SUR LA RECEVABILITE DU RECURS DE LA SOCIETE « HESSED SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;* 

Considérant qu'en l'espèce, la société « HESSED SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le lundi 24 novembre 2025 par mail ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du CENAGREF, le mardi 25 novembre 2025 par lettre n°03/SP/DT/PDG du 25 novembre 2025 ;

Qu'ayant reçu le recours le mardi 25 novembre 2025, la PRMP du CENEGREF avait trois (03) jours ouvrables, soit les mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28 novembre 2025 au plus tard pour répondre à la société « HESSED SARL » ;

Que sans attendre la réponse de la PRMP du Centre National de Gestion de Réserves en Faune (CENAGREF) à son recours gracieux, la Gérante de la société « HESSED SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le vendredi 28 novembre 2025 par lettre n°005/SP/DT/PDG du 28 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2633-25 ;

Que la Gérante de la société « HESSED SARL » justifie la saisine de l'ARMP en raison de ce qu'elle n'a pas reçu de réponse de la PRMP du CENAGREF après l'épuisement du délai de trois (03) jours ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation sans avoir attendu l'épuisement du délai imparti à la PRMP pour répondre à son recours préalable, le recours de la société « HESSED SARL » devant l'ARMP est précoce et ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « HESSED SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation du dossier l'appel d'offres n° 001/CENAGREF/PRMP/DCMP/S-PRMP du 04 août 2025 relatif aux travaux de réalisation de clôture du ranch de Gbadagba ainsi que la zone de la quarantaine destinée à accueillir en premier lieu les animaux transloques pour le compte du CENAGREF, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la société « HESSED SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Centre National de Gestion de Réserves de Faune (CENAGREF) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Centre National de Gestion de Réserves en Faune (CENAGREF) ;
- au Directeur Général du Centre National de Gestion de Réserves en Faune (CENAGREF) ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. *bgs*

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

